



Contribution

Avenir du CESE-NC

Commission spéciale

Présentée par :

Le président :

M. Jean-Pierre FLOTAT

Le rapporteur :

Mme Françoise KERJOUAN

en collaboration avec

le secrétariat général du CESE-NC

Adopté en commission, le 26 novembre 2020,

Adopté en bureau, le 29 mars 2021,

Adopté en séance plénière, le 09 avril 2021.

Préambule

La respiration démocratique d'un pays est conditionnée par l'éternelle dialectique entre la nécessaire et vitale expression des individus et la demande de ces individus d'être représentés, de pouvoir s'exprimer à tous les niveaux.

Les deux poumons de l'expression populaire que sont la démocratie représentative et la démocratie participative se doivent d'occuper tout l'espace institutionnel et les champs d'actions qui leur sont attribués pour revitaliser en profondeur l'exercice de la citoyenneté.

L'article 4 de la constitution dispose que la loi garantit les expressions des opinions et ce pluralisme des idées est un des fondements de la démocratie. Ainsi, la société civile contribue au processus de formation de l'opinion publique et de la volonté populaire. La société civile organisée sert l'intérêt général, et ses membres peuvent être investis pour suppléer ou compléter l'action publique. Elle contribue ainsi à la bonne gouvernance au travers d'un dialogue qui doit être ouvert, transparent et régulier et, si celle-ci est forte, le gouvernement s'oblige à être plus responsable et bénéficie de surcroît des idées et des vues des citoyens.

La société calédonienne présente la particularité d'être multiculturelle et pluriethnique. Depuis les Accords de 1988, elle s'est engagée dans la construction d'un pays fondé sur un nouveau contrat social, caractérisé par la reconnaissance mutuelle des communautés, le partage et le rééquilibrage. Les calédoniens ont ainsi un socle de valeurs communes, issu de leur histoire, qui doit leur permettre de vivre ensemble dans une communauté de destin et dans la paix.

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) constitue, de ce point de vue, un creuset où la diversité sociale, ethnique et culturelle peut s'exprimer, au travers des différentes structures civiles dont ses membres sont issus. Certes, une entité associative traduit une perception des questions de société qui lui est spécifique, avec une certaine manière d'appréhender la globalité qui n'est pas nécessairement représentative de la société dans son ensemble, mais, par la richesse et la diversité de sa composition, le CESE-NC est une véritable caisse de résonance du citoyen à l'égard des pouvoirs publics. Sa composition et son fonctionnement permettent l'expression de cette diversité dans ses travaux, où le respect mutuel, le sens de l'intérêt général et la recherche permanente du consensus constituent une référence pour la confrontation des convictions et des idées de chacun, dans le contexte actuel d'instauration d'un dialogue constructif pour l'avenir.

Le président de la commission spéciale Avenir du CESE-NC

Table des matières

1	Introduction	4
2	Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.....	4
2.1	Une institution établie par des accords politiques	4
2.2	Une représentation de la société civile	5
2.3	Des attributions consultatives s’inscrivant pleinement dans le processus législatif....	6
2.4	Les modalités de consultation.....	8
2.5	L’organisation et le fonctionnement.....	8
2.6	L’apport du CESE-NC dans le débat législatif.....	8
2.6.1	Les avis.....	8
2.6.2	Les vœux	9
2.7	La représentation extérieure	9
3	Une évolution nécessaire et souhaitée.....	10
3.1	Une confirmation de la place du CESE-NC dans le paysage institutionnel.....	10
3.2	Une représentation de la société civile organisée à consolider	11
3.2.1	Une composition à compléter et à équilibrer	11
3.2.2	Une désignation à mieux encadrer	12
3.2.3	Des mandats à faire évoluer	12
3.3	Des attributions à élargir.....	13
3.3.1	Sur la culture	13
3.3.2	Sur les finances publiques	13
3.3.3	Sur les contrats de développement.....	13
3.3.4	Sur l’évaluation des politiques publiques.....	13
3.3.5	Sur les compétences de l’Etat.....	14
3.3.6	Sur les compétences des provinces	14
3.3.7	Sur les compétences des communes.....	14
3.3.8	Sur la participation citoyenne.....	15
3.3.9	Sur le rôle de lanceur d’alerte	15
3.3.10	Sur le rôle de porter à connaissance	15
3.4	Des modalités de consultation à renforcer.....	15
3.5	Un bilan à consolider	16
3.5.1	Sur le suivi des avis.....	16
3.5.2	Sur la présentation du rapport annuel au congrès	16
3.5.3	Sur la communication auprès du public	16
3.5.4	Sur la rationalisation de la consultation de la société civile organisée	17
4	Conclusion.....	17

1 Introduction

Selon la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE-NC) est la quatrième institution dans l'organisation politique et le processus législatif du pays, aux côtés du congrès, du gouvernement et du sénat coutumier.

Après quelque trente années d'existence, au cours desquelles son organisation et son fonctionnement ont connu quelques adaptations, son devenir est intimement lié aux prochaines échéances de l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Le CESE-NC a jugé opportun de mener une réflexion sur sa légitimité, son organisation et son fonctionnement. Une commission spéciale a été chargée de mener des travaux et d'établir un rapport d'analyse et de propositions à l'attention du public et des décideurs politiques.

Après avoir dressé un état des lieux et un bilan de l'activité du CESE-NC, le présent rapport propose des pistes d'évolution du conseil au sein de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.¹

2 Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique, social et environnemental est une institution de la Nouvelle-Calédonie, dans la lignée des assemblées inscrites dans la constitution pour représenter la société civile².

2.1 Une institution établie par des accords politiques

Il a été indiqué par les personnes auditionnées que, lors des discussions préparatoires aux accords de Matignon-Oudinot en 1988, menées par Jean-Marie TJIBAOU et Jacques LAFLEUR, et de Nouméa en 1998, tous les partenaires étaient conscients qu'il fallait, en plus des institutions électives et coutumières, une représentation de la société civile.

Ainsi, la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 a prévu, en son article 59, la création du comité économique et social, avec une désignation provinciale et la représentation des trois chambres consulaires³, et donnant son avis sur « les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le congrès, les assemblées de province, le conseil consultatif coutumier du territoire ou par le haut-commissaire. »^a

Lors de la négociation de l'accord de Nouméa, le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) avait proposé de doter la Nouvelle-Calédonie d'un véritable parlement avec d'une part le congrès, d'autre part une deuxième chambre issue d'une fusion du comité

¹ Le niveau législatif des évolutions proposé reste à préciser.

² Pour un historique de ces assemblées en France, on pourra se reporter à l'article très complet sur le site du Cese national cece.fr/decouvrir-cece/historique, ou aux Archives nationales francearchives.fr

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) national est une assemblée constitutionnelle française composée de représentants sociaux (patronat, syndicats, associations). Le CESE a une fonction consultative, optionnelle ou obligatoire dans le cadre du processus législatif, cette assemblée permet la représentation au niveau national des organisations professionnelles et la communication entre les différents acteurs de l'économie. Cette représentation socio-professionnelle au niveau national est transposée au niveau de chaque collectivité régionale qui dispose aussi d'une assemblée consultative du même type, le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER). L'ensemble des CESER métropolitains, ultramarins et les collectivités à statut particulier sont réunis au sein de l'association des CESER de France. Ce partenariat permet à cet ensemble français d'échanger sur les sujets économiques, sociaux et environnementaux dans le respect de leurs diversités.

(Source https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_économique,_social_et_environmental)

³ La création d'un comité économique et social par province et d'un comité économique et social à l'échelon pays a été envisagée mais finalement non retenue.

économique et social et du conseil consultatif coutumier.

La proposition n'a pas été retenue par les partenaires, mais il reste de cette volonté la présence de représentants du sénat coutumier au sein de l'institution créée.

Ainsi, il est inscrit dans l'accord de Nouméa, concernant l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qu' « un conseil économique et social représentera les principales institutions économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie. »

L'accord de Nouméa cadre son rôle : « Il sera obligatoirement consulté sur les délibérations à caractère économique et social du congrès. » et très succinctement sa composition, prenant acte du choix politique de lui adjoindre « des représentants du sénat coutumier. »

Le conseil économique et social a ainsi été créé par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie⁴ (articles 153 à 156) et succède au comité économique et social. En 2016, le conseil économique et social devient le conseil économique, social et environnemental (CESE-NC).

2.2 Une représentation de la société civile

La composition et les modalités de désignation du CESE-NC sont précisées par l'article 153 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie^b :

- 28 membres issus d'organisations professionnelles, de syndicats et d'associations, les provinces établissant la liste des organisations et le nombre de représentants que celles-ci désignent, à raison de :
 - 4 membres pour la province des îles Loyauté,
 - 8 membres pour la province Nord,
 - 16 membres pour la province Sud,
- 2 représentants du sénat coutumier (désignés par celui-ci),
- 2 représentants du comité consultatif de l'environnement (désignés par celui-ci)⁵,
- 9 personnalités qualifiées désignées par le gouvernement, après avis des président(e)s des assemblées de province.

Il est intéressant de noter les particularités de la composition du CESE-NC, à la fois par la qualité de ses membres (société civile organisée^c, institution coutumière, personnalités), par le mode de désignation (indirect pour les provinces, direct pour le gouvernement), par la quotité réservée aux domaines représentés, notamment pour ce qui concerne l'environnement.

Aucun impératif de parité - ou modalité la favorisant - n'est aujourd'hui inscrit dans la loi organique, contrairement à la règle s'appliquant au CESE national⁶ ou de la modification récente encadrant la désignation au conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC-PF)^d.

Le mode de désignation des membres du CESE-NC ne permet pas d'exclure une politisation du choix des organisations qui y seront représentées, comme cela a été indiqué lors des auditions. Il est intéressant de noter que, depuis sa création, les quatre présidents du conseil

⁴ Dans la suite du document, l'expression « loi organique » sans autre précision fera référence à cette loi.

⁵ Ces deux membres ont été ajoutés par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 6, actualisant la dénomination du conseil économique et social pour y intégrer la dimension environnementale et assurer une participation d'acteurs environnementaux.

⁶ Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, Article 7:

Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

sont toujours des personnalités qualifiées désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La composition de la mandature 2016-2021 est disponible sur le site du CESE-NC (www.cese.nc).

Le CESE-NC compte aujourd'hui 7 femmes sur ses 41 membres. 16 personnes sur les 41 membres étaient déjà présentes lors de la précédente mandature. Les membres sont âgés de plus de 50 ans à 85 %⁷ (les plus de 50 ans représentent 36% de la population âgée de plus de 20 ans en Nouvelle-Calédonie). Notons que les membres du CESE-NC doivent être âgés d'au moins 21 ans révolus⁸, contre 18 ans au CESE national et au CESEC-PF.

16 organisations sur les 28 représentées étaient déjà désignées dans la précédente mandature, soit un peu plus de la moitié.

Une étude sur la mise en œuvre des accords de Matignon et Nouméa, réalisée par le ministère des outre-mer, indique qu'en 2011 « la moitié des membres du conseil sont des Kanak » et que la situation n'a pas évolué en 2018⁹.

La durée du mandat des membres du CESE-NC est de 5 ans. Elle est similaire à celle des membres du CESE national (dont la nomination est par ailleurs limitée à deux mandats successifs). La durée de mandat des membres du CESEC-PF est de 4 ans.

Depuis 2000 :

- 8 personnes ont été membres sur 3 mandatures différentes¹⁰,
- 38 personnes ont effectué 2 mandats,
- 156 personnes différentes ont été nommées,
- 63 organisations différentes ont été désignées : 8 ont été représentées dans 4 mandats, 37 dans un seul.

Enfin, les incompatibilités sont liées à une activité électorale.

2.3 Des attributions consultatives s'inscrivant pleinement dans le processus législatif

Les attributions du CESE-NC sont encadrées par l'article 155 de la loi organique :

« Le conseil économique, social et environnemental est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique, social ou environnemental. A cet effet, il est saisi pour les projets par le président du gouvernement, et pour les propositions, par le président du congrès. Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès l'avis du conseil sur les projets et propositions de loi du pays qui lui ont été soumis.

Les assemblées de province, le sénat coutumier ou le gouvernement peuvent également le consulter sur les projets et propositions à caractère économique, social, culturel ou environnemental.

Le conseil économique, social et environnemental dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement pour les projets et par le président du congrès pour les propositions. A l'expiration de ce délai l'avis est réputé rendu.

Les rapports et avis du conseil économique, social et environnemental sont rendus publics. »¹¹

⁷ Cette proportion était de 82% pour la mandature 2005-2010 et de 87 % pour la mandature précédente.

⁸ Cette limite d'âge est inscrite dans la délibération n°3/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 3).

⁹ Etude concernant la mise en œuvre des Accords sur la Nouvelle-Calédonie signés à Matignon et Nouméa – Ministère des outre-mer – Direction générale des outre-mer, juin 2018, page 115.

¹⁰ Les mandats ont pu être partiels.

¹¹ Un projet est à l'initiative du gouvernement, une proposition à celle d'une élue ou d'un élu du congrès. Pour une province, un projet est à l'initiative du bureau, une proposition à celle d'une élue ou d'un élu de

Ainsi, parce que sa saisine est obligatoire, le CESE-NC s’inscrit pleinement dans le processus législatif pour tout texte relevant du domaine économique, social ou environnemental. Il est le « point de passage obligé » du gouvernement ou du congrès, avant l’examen par les élus du congrès¹².

En comparaison, l’obligation de saisine du CESEC-PF est plus restrictive^e : il est saisi pour avis sur les projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française et, par les présidents de la Polynésie française ou de l’Assemblée de la Polynésie française, pour tout projet ou proposition de loi du pays à caractère économique ou social. Le caractère environnemental n’est pas inclus et l’obligation ne porte pas sur les projets ou propositions de délibérations : sa consultation est facultative sur « les autres projets ou propositions de lois du pays ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social, environnemental ou culturel ».

A contrario, ni le Gouvernement de la République française ni le Parlement n’ont aujourd’hui l’obligation de saisir le CESE national, sauf pour les projets de loi de plan ou de programmation à caractère économique, social ou environnemental^f.

On notera que le Conseil d’Etat exige de disposer de l’avis du CESE-NC avant son examen pour avis des projets/propositions de loi du pays¹³. Cette exigence permet au CESE-NC d’être saisi des avant-projets de loi du pays avant adoption du projet par le gouvernement collégial.

Le tableau ci-dessous résume la place de l’avis du CESE-NC dans le processus législatif, et en particulier quand et comment les recommandations qu’il a pu émettre, peuvent être prises en compte dans le projet ou proposition de texte.

Nature du texte	Autorité de saisine (pour une saisine obligatoire)	Prise en compte des recommandations du CESE-NC
avant-projet de loi du pays	président du gouvernement	par le gouvernement, après avis du Conseil d’Etat sur l’avant-projet et avant adoption en collégialité du projet (qui est ensuite transmis au congrès), ou ensuite par amendement au congrès
projet de délibération	président du gouvernement	par amendement au congrès
proposition de loi du pays	président du congrès	par l’auteur du texte avant transmission au Conseil d’Etat ou par amendement au congrès
proposition de délibération	président du congrès	par amendement au congrès

Ainsi, les recommandations du CESE-NC peuvent être assez simplement prises en compte par le porteur ou l’auteur du texte pour un projet ou proposition de loi du pays, tandis qu’une modification d’un projet ou proposition de délibération ne peut se faire que par un amendement au congrès lors de l’examen du texte en assemblée plénière ou en commission permanente.

Il est rappelé la possibilité, pour le CESE-NC, de mandater un de ses membres pour exposer

l’assemblée.

¹² *Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, dans son jugement n°1900087 du 28 mai 2019, et à la demande d’un membre du CESE, annulé une délibération du congrès pour défaut de consultation du conseil.*

¹³ *Article 100 de la loi organique*

l'avis du conseil devant le congrès¹⁴. Toutefois, cette opportunité n'est ouverte que pour les projets et propositions de loi du pays.

2.4 Les modalités de consultation

Les modalités de consultation ne sont encadrées par aucun texte : l'autorité habilitée à saisine fait parvenir, par tout moyen, le projet ou la proposition de texte, tel qu'adopté au gouvernement ou soumis au bureau du congrès.

Ainsi, le projet ou proposition de texte est accompagné d'un rapport, parfois d'une fiche d'impact. Les textes d'application (délibérations et/ou arrêtés), lorsqu'ils sont indispensables pour apprécier la portée du texte, sont rarement communiqués (même dans une version non définitive).

Le 3^{ème} alinéa de l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie précise les délais dont dispose le CESE-NC pour rendre son avis. Dans la procédure dite « normale », le délai est de 1 mois. En cas d'urgence (notion non précisée par les textes et laissée à l'appréciation de l'autorité de saisine), le délai est ramené à 15 jours.

2.5 L'organisation et le fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du CESE-NC sont précisés par la délibération 03/CP du 5 novembre 1999.

L'institution, comme prévu par l'article 31 de la délibération précitée, a établi son règlement intérieur (délibération du CESE-NC n°2-2017 du 13 décembre 2017).

Le budget de l'institution est assuré par une dotation spécifique de la Nouvelle-Calédonie (article 156 de la loi organique) d'environ 112 millions de francs Pacifique. Le personnel de l'institution est composé d'agents de la Nouvelle-Calédonie dont la masse salariale d'environ 115 millions de francs est incluse au budget de la direction des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie, à l'instar des autres directions formant l'ensemble de son administration et du sénat coutumier.

2.6 L'apport du CESE-NC dans le débat législatif

Les travaux¹⁵ de la mandature actuelle ont été analysés, en complément des éléments apportés lors des auditions.

2.6.1 Les avis

Lors de chaque saisine sur un projet ou une proposition de texte, la commission *ad hoc* du CESE-NC, en lien avec le bureau des études, identifie les organismes et personnes concernés et procède à leur audition ou sollicite leur contribution écrite¹⁶. Il a souvent été constaté que ceux-ci n'avaient pas été consultés pendant l'élaboration du texte (ou très en amont sur une version différente) et appréciaient de pouvoir apporter leur concours.

La confrontation éventuelle des points de vue, la convergence des attentes, une vision non administrative et transversale, une compréhension qui n'est pas juridique mais bien pratique,

¹⁴ Cette possibilité a été ouverte par la loi organique n°2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte, son article 34 modifiant l'article 155 de la loi organique :

11° Le premier alinéa de l'article 155 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant le congrès l'avis du conseil sur les projets et propositions de loi du pays qui lui ont été soumis. » ;

¹⁵ Les saisines officielles donnent lieu à des avis du CESE-NC, tandis que les autosaisines se traduisent par des vœux du conseil.

¹⁶ Le délai de saisine est parfois trop court au regard des enjeux du texte examiné.

permettent au CESE-NC de formuler, sur la base du rapport de la commission, des recommandations et de donner son avis, en séance plénière, sur le projet ou proposition de texte.

Le tableau ci-dessous résume la prise en compte des recommandations sur les 61 textes adoptés sur les 98 saisines effectuées depuis 2017, que ce soit par le gouvernement, le congrès ou les provinces¹⁷ :

Année	recommandations mineures ¹⁸ émises	recommandations mineures prises en compte	recommandations majeures émises	recommandations majeures prises en compte
2017	22	1	20	1
2018	141	13	86	6
2019	64	6	21	2
2020 (janvier à septembre)	11	0	6	1

Le bilan du suivi des avis du CESE-NC par les élus du congrès reste très mitigé : du point de vue de la commission, la prise en compte des recommandations reste insuffisante.

2.6.2 Les vœux

Le CESE-NC a la possibilité d'engager une réflexion prospective en s'autosaisissant de sujets de société. Les travaux menés dans ces autosaisines donnent lieu à des pistes d'évolution législative comme à des propositions de définition et de mise en œuvre de politiques publiques, formellement présentées sous forme de vœux.

98 vœux ont été émis par le CESE-NC depuis juillet 1999¹⁹, dans tous les domaines, certains suscitant des politiques publiques : assurances (2011), cycles de vie de appareils informatiques et électroniques (2012), surpoids et obésité (2012), protection juridique des biens culturels (2013), service public de l'électricité (2014), illettrisme (2015), gaspillage des productions agricoles (2017), télétravail (2020)...

Parmi les sujets traités en autosaisines, ont été mentionnés lors des auditions :

- Le vœu relatif à l'eau potable (2006), qui a conduit à la tenue des assises de l'eau en 2008 et 2009, et (enfin) à la mise en place d'une politique de l'eau partagée (2019) ;
- Les vœux relatifs au harcèlement sexuel au travail dans le secteur privé (2010) et dans le secteur public (2013), traduits par des textes en 2011, 2012 et 2014 ;
- Plus récemment, le vœu relatif à la simplification administrative.

Si certains vœux trouvent un écho auprès des élus, nombre d'entre eux restent sans suite.

2.7 La représentation extérieure

Le CESE-NC est aujourd'hui représenté dans de nombreux organismes²⁰. L'opportunité des présences dans certains organismes n'est pas apparue comme une évidence pour la

¹⁷ 83 saisines ont été faites par le gouvernement, 6 par les provinces sud et îles Loyauté, 9 par le congrès.

¹⁸ Une recommandation mineure est une correction de forme sans incidence sur le fond. Une recommandation majeure concerne le fond. Cette catégorisation n'apparaît pas dans les avis et a été effectuée dans le cadre de ce rapport.

¹⁹ Le site *cese.nc* propose la consultation des avis et vœux, <https://cese.nc/les-travaux/avis-et-voeux>

²⁰ Conseil d'Administration de l'IDC-NC, Conseil d'Administration de la MIJ SUD, Assemblée Générale de la MIJ SUD, Mission Locale d'Insertion des Jeunes de la Province Nord, Conseil d'Administration de l'ISEE, Commission « Cadres Avenir », Conseil d'Administration de l'ADECAL, Comité Consultatif du Crédit, Comité Technique de l'Institut Agronomique Calédonien (IAC), Haut Conseil du Sport Calédonien, Conseil de perfectionnement du RSMA, Conseil de L'eau de La Foa, Observatoire de l'action sociale et médico-sociale de la province Sud (OPAS), instance de coordination gérontologique de la province Sud, Ecole de la 2ème chance (E2c.NC), Comité de gestion du Parc naturel de la mer de Corail, Conseil consultatif de l'enseignement, Comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie, Conseil calédonien de la famille

commission, même si cette participation peut permettre un échange d'informations utiles pour le CESE-NC.

3 Une évolution nécessaire et souhaitée

Les auditions et les travaux menés au sein du conseil ont permis d'affirmer la légitimité du CESE-NC, tout en dégagant plusieurs pistes d'évolution : sur sa capacité à représenter et porter la voix de la société civile, sur ses attributions, sur sa volonté de s'inscrire au cœur du débat législatif.

3.1 Une confirmation de la place du CESE-NC dans le paysage institutionnel

Aujourd'hui, les personnes auditionnées comme les membres du conseil reconnaissent que le pouvoir politique, bien qu'il dispose de la légitimité électorale, ne peut pas faire sans la société civile. Le risque de décrochage avec la population est trop important et synonyme d'échec de la politique publique. Il faut pouvoir recueillir et porter sa parole auprès des pouvoirs publics, dans l'élaboration de la loi, dans tous les domaines de l'action publique.

Par nature, le CESE-NC anime le débat démocratique : il rassemble des personnalités représentant la diversité de la société calédonienne, il consulte ses forces vives.

Les auditions ont souligné l'importance du conseil comme l'institution où la société civile intègre le processus législatif : le CESE-NC apporte une réflexion indépendante du pouvoir politique, relève les lacunes législatives, propose des ajustements, au plus près des constats et des attentes des citoyens.

Par sa capacité d'autosaisine et parce qu'il n'est pas dans un calendrier électif, le rôle du CESE-NC pour impulser des politiques publiques appropriées et de long terme est reconnu.

Pour autant, des pistes d'évolution de la place du CESE-NC dans le paysage institutionnel sont évoquées par les partis politiques, depuis le souhait de ne pas le maintenir en cherchant d'autres moyens de consulter la société civile jusqu'à une proposition de fusion du CESE-NC avec le sénat coutumier.

La commission a donc examiné plusieurs scénarii :

- le *statu quo* : la commission se prononce pour une évolution de l'institution. Elle reconnaît que des actions doivent être menées pour l'améliorer, que ce soit dans ses attributions, sa composition ou son fonctionnement.
- l'augmentation de la représentation du sénat coutumier au sein du CESE-NC : la commission indique de possibles difficultés de mise en œuvre, notamment à cause du renouvellement annuel des sénateurs nommés au CESE-NC (lors du changement de présidence du sénat coutumier). La commission suggère que le sénat coutumier désigne ses représentants pour toute la durée de la mandature du conseil (pas de consensus en séance plénière). La possibilité d'une « représentation croisée » avec la présence de conseillères et de conseillers du CESE-NC au sénat coutumier a été évoquée.
- la fusion avec le sénat coutumier : ce point a fait débat lors des auditions. Si la légitimité coutumière doit être reconnue, elle ne peut ni se diluer dans une nouvelle institution, ni être prééminente au regard de la diversité de la société civile calédonienne. La commission ne souhaite pas une fusion avec le sénat coutumier.
- La chambre du destin commun, représentation de la société civile et coutumière : la commission indique qu'il serait intéressant de pouvoir soumettre au sénat coutumier les textes examinés par le CESE-NC, notamment au regard de leur application sur terres coutumières. La commission ouvre deux pistes :
 - structurer la collaboration entre le CESE-NC et le sénat coutumier,
 - mettre en place une véritable chambre législative, à l'instar du sénat de la République française (pas de consensus en séance plénière). L'attention est

attirée sur le surcoût éventuel d'une telle institution pour les finances publiques et sur l'équilibre à trouver dans les représentations respectives.

- D'autres modalités de consultation de la société civile : la commission indique qu'elle ne souhaite pas que cette option soit envisagée.

3.2 Une représentation de la société civile organisée à consolider

Toutes les personnes auditionnées, comme les conseillers, s'accordent sur le fait que la société civile doit se reconnaître dans la composition du CESE-NC.

Or parmi les critiques fréquemment avancées figurent les suspicions de récompense, de compensation, d'obédience, d'opposition, de sanction par les pouvoirs politiques, avec des désignations sans rapport avec les attentes légitimes en matière de représentation des forces vives de la société civile.

3.2.1 Une composition à compléter et à équilibrer

Plusieurs propositions ont émané des auditions et des membres de la commission et ont été examinées.

Sur le nombre de membres

La commission insiste sur l'importance de la représentation de la diversité de la société et des principales activités de la Nouvelle-Calédonie, mais le contexte financier contraint ne permettra pas d'augmenter le nombre de membres du CESE-NC. Une diminution, dans un souci d'économie, rendrait difficile la représentation de la pluralité de la société civile organisée. Faute de consensus, la commission s'est orientée vers une stabilité du nombre de membres du conseil, soit 41.

Sur la répartition des domaines représentés

La commission propose tout d'abord qu'une place de droit soit accordée à 10 organisations syndicales et patronales, les plus représentatives²¹, pour garantir leur nomination indépendamment du pouvoir politique. La répartition du nombre d'organisations syndicales et du nombre d'organisations patronales n'a pas fait consensus.

A la majorité, la commission souhaite que la nomination des personnalités qualifiées soit remplacée par la désignation de 9 organisations d'intérêt territorial (pas de consensus en séance plénière), à raison d'une dans chacun des domaines suivants : social, caritatif, environnemental, culturel, sportif, consumériste, économie sociale et solidaire, jeunesse²², éducation populaire (demande en séance plénière de faire figurer explicitement « handicap et dépendance »).

La commission propose également que la nomination des 2 représentants du comité consultatif de l'environnement soit remplacée par la désignation de deux organisations environnementales d'intérêt territorial.

A même nombre de membres (41 dont 2 sénateurs coutumiers), les provinces devraient alors nommer, en assurant une représentation équilibrée des domaines social, environnemental et culturel :

- 3 organisations pour la province des îles Loyauté,
- 5 organisations pour la province Nord,
- 10 organisations pour la province Sud.

²¹ Aujourd'hui, on compte 7 organisations syndicales et 3 organisations patronales représentatives. Ces 10 organisations composent le conseil du dialogue social (CDS), et les textes examinés par le CESE-NC étant également discutés au sein du CDS, une rationalisation des moyens pourrait être envisagée.

²² A l'instar des conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux (CESER), <https://www.jeunes.gouv.fr/Voix-des-jeunes-dans-les-CESER>

La commission encourage les provinces à échanger lors de leur choix, au-delà de leur sensibilité politique respective, afin que le conseil soit réellement représentatif de la société civile organisée.

La commission n'a pas retenu l'idée d'une « place » pour des citoyens tirés au sort, à l'instar du choix des jurés d'assises et de la convention citoyenne sur le climat.

La commission propose que le CESE-NC mette en place un « conseil des jeunes » (collèges et lycées). Une collaboration avec le vice-rectorat, sur la base du volontariat des élèves et du corps enseignant, pourrait être proposée. Il s'agirait de sensibiliser à la possibilité ouverte à chacune et chacun de participer à la vie citoyenne, autrement que par une responsabilité électorale. (Proposition en séance plénière de remplacer ce « conseil des jeunes » par une communication ciblée dans les établissements scolaires ou par un dispositif spécifique non institutionnel)

Sur la parité du conseil

La parité pourrait être assurée par l'obligation, de la part des organisations, de déposer deux candidatures (une femme et un homme) auprès des institutions les ayant désignées (sauf incompatibilité avec leurs statuts, par exemple si l'organisation est une association de femmes), éventuellement en indiquant un ordre. La commission n'a pas trouvé de consensus entre l'obligation ou la suggestion aux institutions de procéder ensuite à des nominations paritaires (pour que l'écart entre le nombre des femmes et le nombre des hommes ne soit pas supérieur à un). (Inquiétude en séance plénière sur le pouvoir de nomination alors donné aux institutions)

3.2.2 Une désignation à mieux encadrer

L'implication des pouvoirs politiques dans les désignations est très forte : il faut retrouver une légitimité à la représentation de la société civile organisée dans le CESE-NC.

La commission souhaite :

- qu'un appel à candidatures soit effectué par les provinces et le gouvernement auprès de la société civile organisée (suggestion en séance plénière de rendre cet appel obligatoire, par souci de transparence);
- que des critères cumulatifs de représentativité des organisations soient établis, tenant compte, au minimum, de l'ancienneté, du nombre d'adhérents, de la réalité et du champ géographique de l'activité, de la participation à une mission d'intérêt public.

3.2.3 Des mandats à faire évoluer

Eu égard au constat présenté en première partie, la commission propose :

- que l'âge minimum soit descendu de 21 ans à la majorité, soit 18 ans (une réticence exprimée en séance plénière) ;
- qu'un membre du CESE-NC ne puisse être âgé de plus de 70 ans à la date d'effet de son mandat de conseiller (en séance plénière, forte opposition de plusieurs membres à cette proposition) ;
- que la durée du mandat soit raccourcie de 5 ans à 3 ans (pas de consensus en séance plénière), en procédant à un renouvellement par tiers tous les ans (avec un tirage au sort pour des deux premiers renouvellements au bout de 3 ans et 4 ans) - la commission n'ayant pas trouvé de consensus sur ce point ;
- que la non-assiduité d'un membre puisse justifier son remplacement ;
- que la liste des incompatibilités soit complétée pour y inclure les membres de cabinets et collaborateurs politiques (une opposition à cette proposition en séance plénière), les conseillers municipaux (cette proposition n'ayant pas fait consensus), et qu'un code de déontologie encadre les travaux des conseillers ;
- que les organisations puissent désigner un représentant titulaire et un représentant de

substitution, afin d'assurer le remplacement rapide en cas de départ, démission ou décès du titulaire ;

- que les conseillères et les conseillers en activité puissent bénéficier, de droit, d'un quota d'heures pour siéger (déplacements compris) (proposition en séance plénière de sanctionner les employeurs publics ou privés qui entraveraient l'exercice du mandat par leurs employés) ;
- que les conseillères et les conseillers bénéficient au minimum de la même couverture sociale que celle accordée aux sénateurs coutumiers, et d'une couverture accident du travail ;
- que le télétravail des membres du CESE-NC soit reconnu et encadré juridiquement ;
- que les membres du CESE-NC puissent être formés, à l'instar des nouveaux élus du congrès.

3.3 Des attributions à élargir

Les auditions, les consultations et le retour d'expérience des conseillers ont fait émerger plusieurs propositions d'élargissement des attributions du CESE-NC. Seule une audition a pointé le risque de chevauchement de nouvelles attributions avec d'autres organismes et mis en cause la compétence des conseillers. Il est à noter qu'un élargissement des compétences suppose que les moyens administratifs soient ajustés en conséquence.

3.3.1 Sur la culture

La culture est aujourd'hui une attribution « optionnelle » du CESE-NC. La commission souhaite que la culture fasse désormais partie intégrante des attributions du CESE-NC et que celui-ci devienne un conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC-NC).

3.3.2 Sur les finances publiques

Les conseillers regrettent de ne pas être consultés sur les textes relevant du domaine de la fiscalité²³, alors que celle-ci peut significativement impacter l'économie ou contribuer à la justice sociale (à l'instar de la taxe générale sur la consommation). Par ailleurs, le consentement à l'impôt est dans les fondements même de la constitution : la fiscalité ne peut être un domaine strictement réservé aux élus²⁴. Les conseillers souhaitent donc que cette attribution soit ajoutée à celles du CESE-NC.

La commission propose également que les budgets et les comptes administratifs de la Nouvelle-Calédonie lui soient présentés, après leur adoption par le congrès²⁵.

3.3.3 Sur les contrats de développement

La commission estime que la participation à l'élaboration, au suivi de l'exécution et au bilan des contrats de développement est certes de très grand intérêt pour la société civile organisée, mais demanderait une mobilisation importante du conseil, avec des moyens appropriés. Elle propose a minima une présentation annuelle de l'état des contrats en cours et de leur bilan une fois achevés, ainsi qu'une information régulière des projets des futurs contrats.

3.3.4 Sur l'évaluation des politiques publiques

Parce que le conseil participe, par ses avis et ses vœux, à l'élaboration et l'encadrement de

²³ Cf décision n°2000-1 LP du 27 janvier 2000 et avis du Conseil d'Etat, 10ème / 9ème SSR, n°370600 du 12 mai 2014.

²⁴ Article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

²⁵ Chaque année, les CESER sont saisis sur le budget de leur région.

politiques publiques à caractère économique, social et environnemental (et culturel, si la proposition est retenue), la commission souhaite qu'il puisse contribuer à leur évaluation. Cette compétence est aujourd'hui dévolue au congrès. La commission propose donc, dans l'hypothèse où cette compétence serait (enfin) exercée, que le conseil puisse y être associé, comme participant, voire comme rapporteur²⁶.

Les moyens adéquats devraient alors être prévus, dont une formation appropriée des conseillères et des conseillers, ainsi que du personnel administratif du conseil.

3.3.5 Sur les compétences de l'Etat

Pour les compétences qu'il exerce en Nouvelle-Calédonie, l'Etat saisit le congrès de la Nouvelle-Calédonie pour avis sur des projets de textes ayant vocation à s'y appliquer. Le CESE-NC note qu'il n'a jamais été consulté sur ces projets, certains touchant pourtant des domaines concernant directement la société civile : par exemple l'économie avec les modifications du code monétaire et financier, ou l'état des personnes avec les dispositions relatives à la fin de vie.

Ainsi, la commission souhaite que le congrès, lorsqu'il est saisi par l'Etat, saisisse lui-même, le conseil, avant de rendre son avis. La commission est consciente des délais tendus lors des saisines du congrès par l'Etat, mais rappelle que la procédure d'urgence est compatible.

3.3.6 Sur les compétences des provinces

La saisine par les provinces est aujourd'hui optionnelle, et de fait peu utilisée par les provinces, voire pas du tout. La commission a examiné deux dispositifs :

- La saisine obligatoire sur tout texte : bien que cette option puisse permettre une régulation juridique dans la répartition des compétences entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie et l'homogénéité des règles, la commission n'a pas retenu ce dispositif devant le risque pour le conseil d'être rapidement débordé, mais souhaite que la possibilité de saisine optionnelle sur tout texte dans les attributions du conseil soit maintenue.
- La saisine obligatoire sur les compétences d'intérêt pays et/ou déléguées par la Nouvelle-Calédonie : environnement, aide médicale, protection judiciaire de la jeunesse... La commission a retenu ce dispositif.

La commission propose donc que les provinces aient, en sus de la possibilité offerte aujourd'hui, l'obligation de saisir le conseil sur tout projet de délibération de l'assemblée portant sur les compétences d'intérêt pays et/ou déléguées par la Nouvelle-Calédonie (y compris leur délégation).

3.3.7 Sur les compétences des communes

Seule l'autosaisine permet aujourd'hui au conseil de traiter de sujets de compétence communale, comme l'action sociale, la politique d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable, la gestion des déchets ménagers ou l'assainissement, pourtant au plus proche de la vie des citoyens.

La commission propose donc que la saisine du conseil soit obligatoire pour les communes, les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes, éventuellement selon des critères de taille critique de la population concernée, sur leurs compétences d'intérêt pays et leurs compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie ou les provinces, sur les documents de planification et de programmation.

²⁶ Il est à noter que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) contribuent à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales (article 32 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe).

3.3.8 Sur la participation citoyenne

La commission entend positionner le conseil comme un « tambour » de la société civile.

Trois modalités ont été examinées et deux retenues :

- L'accueil de pétitions citoyennes : la commission demande que cette possibilité soit ouverte, dans les attributions du conseil. Si les modalités peuvent s'inspirer celles mises en œuvre par le CESE national, elles devront être adaptées (support numérique, délais...), notamment avec un seuil proposé à 3000 personnes (un seuil minimum par province pourrait être ajouté).
- La consultation du public : la commission souhaite que cette possibilité se développe lors des saisines et autosaisines. Les sujets concernés pourraient être encadrés par le conseil, de même que les modalités.
- Les conventions citoyennes : devant le manque de retour d'expérience sur cette pratique, la commission ne la propose pas. Elle estime, à la majorité, que l'organisation de colloques ou de débats publics peut permettre la participation active du public.

3.3.9 Sur le rôle de lanceur d'alerte

Fort de ses contacts avec la société civile, que ce soit par sa composition, via ses auditions lors des saisines ou ses autosaisines, ou par la possibilité souhaitée par la commission d'accueillir des pétitions citoyennes, le conseil peut être un relai essentiel de problématiques graves, ponctuelles ou structurelles, qui ne seraient pas appréhendées par les institutions électives.

La commission propose que le conseil puisse être un lanceur d'alerte auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la possibilité devrait lui être ouverte, au moins deux fois par an, de pouvoir poser des questions au gouvernement, les réponses étant apportées lors d'une séance plénière dédiée.

3.3.10 Sur le rôle de porter à connaissance

Beaucoup d'études sont conduites en ou sur la Nouvelle-Calédonie, dans de nombreux domaines. Cependant, comme relevé lors des auditions, ces études ne sont pas toujours diffusées et sont peu ou pas commentées : le conseil pourrait avoir un rôle actif de porter à connaissance du public.

Sans que ce rôle ne devienne une obligation, la commission souhaite que le conseil puisse développer cette action en s'appuyant sur son centre de documentation et sur l'important travail réalisé par le bureau des études dans le cadre des saisines et autosaisines.

3.4 Des modalités de consultation à renforcer

La commission ne souhaite pas, par souci d'indépendance, que le CESE-NC soit consulté en amont, lors des travaux d'élaboration d'un texte.

Par contre, pour que le conseil puisse sereinement et utilement procéder à l'examen du texte avant de rendre son avis, elle demande un allongement à deux mois du délai actuel (d'un mois) pour rendre son avis.

Elle rappelle que le recours à l'urgence déclarée (qui ramène le délai à quinze jours) doit rester limité et dûment justifié, les travaux pouvant être difficiles à mener dans un délai aussi contraint.

La commission souhaite que soit formellement actée la consultation actuelle sur les avant-projets de loi du pays par une modification de l'article 155 de la loi organique²⁷, et rappelle

²⁷ L'article 155 de la loi organique pourrait être rédigé ainsi : « Le conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté, sur les avant-projets de lois du pays, les projets de délibérations et les propositions de lois du pays du congrès à caractère économique, social, environnemental ou culturel. A cet effet, il est saisi pour les avant-projets par le président du gouvernement, et pour les propositions, par le président du congrès.... »

que les recommandations du CESE-NC pourraient alors être prises en compte lors du passage en collégialité du projet de loi du pays (après retour du conseil d'Etat et avant transmission au congrès).

Sur les modalités pratiques, la commission demande que le projet ou proposition de texte soit systématiquement accompagné d'un rapport détaillé, d'une fiche d'impact, des textes d'application (délibérations et/ou arrêtés) pour apprécier la portée du texte, d'un tableau comparatif et d'une version consolidée le cas échéant.

3.5 Un bilan à consolider

3.5.1 Sur le suivi des avis

Le bilan du suivi des recommandations émises dans les avis du CESE-NC est mitigé, les explications évoquées lors des auditions étant l'absence de priorisation et d'étalement des recommandations, la difficulté d'identifier les recommandations majeures émises, voire celles dont la prise en compte conditionne le sens de l'avis.

Sans doute également le sens de l'avis occulte-t-il l'importance des recommandations, tout en faisant parfois l'objet d'une exploitation politique voire politicienne : lorsqu'un avis favorable est rendu, peu importe que celui-ci soit accompagné de recommandations majeures, le porteur ou l'auteur du texte ne retiendra que le soutien du CESE-NC. Et lorsqu'un avis défavorable est rendu, il importe peu de prendre en compte des recommandations, seule l'opposition du CESE-NC au texte étant retenue et éventuellement exploitée par les opposants politiques du porteur ou de l'auteur du texte.

La commission propose d'identifier très clairement, dans la rédaction des avis :

- Les recommandations majeures sur le texte soumis
- Les recommandations dont le suivi conditionne le sens de l'avis.

Il est également proposé que la présentation au congrès de l'ensemble des avis rendus devienne une obligation. En suscitant le débat avec les élus, le conseil pourrait plus utilement défendre ses recommandations pour qu'elles soient suivies.

La commission a évoqué, sans le retenir, le principe de l'instauration d'un « droit de suite » avec l'obligation, pour les élus du congrès, de justifier par écrit la non prise en compte des recommandations.

3.5.2 Sur la présentation du rapport annuel au congrès

Afin de faire mieux connaître l'institution et son activité, la commission propose que le président du conseil présente le rapport annuel de l'institution lors d'une séance spéciale du congrès, en présence de l'ensemble des conseillères et des conseillers du CESE-NC.

3.5.3 Sur la communication auprès du public

Les auditions ont fait remonter l'aspect encore trop « confidentiel » des avis et vœux du CESE-NC.

La commission demande que le CESE-NC communique davantage, auprès de la population, ses recommandations sur les textes proposés par le gouvernement ou le congrès (proposition en séance plénière de publication dans la presse écrite locale). Concernant les vœux, une communication appuyée et récurrente, pourrait en permettre une meilleure prise en compte. Des tables rondes pour les professionnels, des colloques et conférences pour le grand public, sont autant de moyens qui pourraient être déployés à cet effet.

Cependant, la commission constate que le CESE-NC n'est malheureusement pas doté d'un budget dédié à la communication, et la réduction budgétaire ces dernières années ne lui a pas permis de dégager les ressources nécessaires.

La commission suggère que le conseil se rapproche des services de la communication du

gouvernement et du congrès pour examiner dans quelle mesure ceux-ci pourraient soutenir des actions de communication du CESE-NC.

3.5.4 Sur la rationalisation de la consultation de la société civile organisée

La réglementation a créé (et continue de créer) de nombreux organismes consultatifs. La commission s'interroge sur la concurrence ou la redondance de ces organismes avec le CESE-NC, parce que de nombreux conseillers en font partie, et que certaines de leurs attributions sont finalement similaires, à savoir donner un avis sur des projets et propositions de textes. La commission insiste pour qu'un travail – certes complexe – de rationalisation soit entrepris, pour intégrer ces organismes consultatifs au sein du CESE-NC ou mutualiser les moyens.

4 Conclusion

Les travaux menés par la commission ont été encadrés par la vocation fondamentale du CESE-NC d'être l'organe de représentation de la société civile organisée, avec la volonté de protéger son caractère apolitique et indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

La commission propose des pistes d'évolution du conseil. Elle souhaite instamment que les membres du congrès se les approprient et portent leur mise en œuvre, pour que la démocratie participative, appelée à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques publiques, trouve toute sa place, comme la troisième légitimité aux côtés des légitimités électorale et coutumière.

5 Organisation du travail de la commission

Dates	Réunions / auditions
11/06/2020	<i>Réunion de travail</i>
25/06/2020	<ul style="list-style-type: none"> Messieurs Octave TOGNA et Didier GUENANT-JEANSON, conseillers nationaux.
09/07/2020	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur Bernard DELADRIERE, signataire des Accords de Nouméa Monsieur Pierre FROGIER, sénateur et signataire des Accords de Nouméa.
23/07/2020	<ul style="list-style-type: none"> Messieurs Jacques LEGUERE et Yves TISSANDIER, anciens présidents du CESE-NC Messieurs Robert BERTRAM et Patrice JEAN, respectivement directeur de publication et directeur scientifique de la revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie.
06/08/2020	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur Jean-Yves FABERON, docteur en droit public.
13/08/2020	<ul style="list-style-type: none"> Messieurs Philippe DUNOYER et Philippe GOMES, députés de la 1ère et 2ème circonscription.
20/08/2020	<ul style="list-style-type: none"> Messieurs Teugasiale ATAMA et Jean-France TOUTIKIAN et madame Catherine GAIA, respectivement vice-président, secrétaire et référente de la province Sud de l'union des regroupements des parents d'élèves – UGPE.
27/08/2020	<ul style="list-style-type: none"> Madame Luce LORENZIN, UFC Que choisir de Nouvelle-Calédonie Monsieur Pierre WELEPA, président du CA de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) Madame Viviane LAFAY, directrice d'Initiative NC.

03/09/2020	<ul style="list-style-type: none"> • Mesdames Catherine POEDI et Morgane RIVOAL, respectivement secrétaire et chargée de mission du Collectif Handicaps, • Messieurs Richard FOURNIER, Patrick FRIGERE, Jean-Philippe LEROUX, respectivement président, vice-présidents du Collectif Handicaps, • Monsieur Jone PASSA, directeur de l'APEJ • Monsieur Joël KASARHEROU, président de MCI (mouvement pour une Calédonie inclusive) • Madame Valérie ZAOUI, présidente de l'association des femmes chefs d'entreprise.
17/08/2020	<i>Réunion de travail</i>
01/10/2020	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Johanito WAMYTAN, directeur de cabinet - groupe UC-FNLKS et nationalistes et éveil océanien au congrès <i>Réunion de travail</i>
15/10/2020	<i>Réunion de travail</i>
28/10/2020	<i>Réunion de travail</i>
13/11/2020	<i>Réunion de travail</i>
19/11/2020	<i>Réunion de travail</i>
26/11/2020	<i>Examen et approbation de la contribution n°1</i>
17/12/2020	<i>Réunion de travail contribution n°2</i>

Parmi, les entités associatives ou politiques sollicitées à fournir des observations, ont répondu :

- Les villages de Magenta – ALVM
- Châpito
- Saint-Vincent de Paul
- Croix Rouge
- ADAVI
- Collectif MIA
- Action Biosphère
- CIE

Notes de fin

^a Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, Titre III : Les institutions du territoire, Chapitre III : Le comité économique et social, article 59 :

Le comité économique et social assure la représentation des groupements professionnels, des syndicats et des autres organismes et associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Il comprend trente et un membres, dont vingt-huit désignés dans le cadre des provinces à raison de huit pour la province Nord, seize pour la province Sud et quatre pour la province des îles Loyauté, ainsi que trois membres représentant respectivement la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Chaque assemblée de province établit la liste des organisations qui seront appelées à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacune d'elles. Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

Le comité économique et social donne son avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le congrès, les assemblées de province, le conseil consultatif coutumier du territoire ou par le haut-commissaire.

Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.

Son organisation interne et ses règles de fonctionnement sont fixées par le congrès du territoire.

^b Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 153 :

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie comprend quarante et un membres dont :

1° Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle ou à la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces à raison de quatre pour la province des îles Loyauté, huit pour la province Nord et seize pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacun d'eux ; le président du gouvernement constate ces désignations ;

2° Deux membres désignés par le sénat coutumier en son sein ;

2° bis. Deux membres désignés par le comité consultatif de l'environnement en son sein ;

3° Neuf personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle ou de la protection de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie désignées par le gouvernement, après avis des présidents des assemblées de province.

^c Une définition de la société civile organisée est proposée par l'Union Européenne dans le document « Gouvernance européenne – Un livre blanc, en date du 25 juillet 2001 (<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2001/FR/1-2001-428-FR-F1-1.Pdf>). La définition, indiquée en note de bas de page 17, est la suivante :

« La société civile regroupe notamment les organisations syndicales et patronales (les « partenaires sociaux »), les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les organisations caritatives, les organisations de base, les organisations qui impliquent les citoyens dans la vie locale et municipale, avec une contribution spécifique des églises et communautés religieuses. Pour une définition plus précise de la société civile organisée, voir l'avis du Comité économique et social sur "le rôle et la contribution de la société civile organisée dans la construction européenne", JO C 329 du 17.11.1999, p. 30. »

La référence citée ci-dessus (avis du Comité économique et social) est disponible sur

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:51999IE0851&from=FR>

On y trouve un développement intéressant de ce qu'est « la société civile ».

^d Sur les 48 membres du CESEC de la Polynésie française, seules 13 sont des femmes.

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Article 149 (modifié par la loi organique n°2019-706 du 5 juillet 2019 - art. 30 (V)) :

Dans le respect du deuxième alinéa de l'article 147, des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou des actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " fixent :

1° Le nombre des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel, sans que celui-ci puisse excéder cinquante et un ;

2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social, environnemental et culturel ;

3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations et les règles favorisant l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution (1);

4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;

5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social, environnemental et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;

6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique ;

7° Les garanties accordées aux membres du conseil économique, social, environnemental et culturel, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

NOTA :

(1) Conformément au VI de l'article 30 de la loi n° 2019-706 du 5 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur au prochain renouvellement général de l'institution.

^e Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, article 151 :

I.-Le conseil économique, social, environnemental et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.

II.-Le conseil économique, social, environnemental et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil économique, social, environnemental et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social, environnemental ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " qui lui ont été soumis.

III.-A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social, environnemental et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

IV.-Les rapports et avis du conseil économique, social, environnemental et culturel sont rendus publics.

^f Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi, par le Premier ministre. Il l'est obligatoirement pour tout projet de loi de plan ou de programmation à caractère économique, social et environnemental et peut être associé à leur élaboration. Le Premier ministre peut également saisir le Conseil pour des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance, de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Le Conseil peut également être consulté, sur toute question de caractère économique, social et environnemental, par le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Le Conseil peut en outre, s'autosaisir et appeler ainsi l'attention du gouvernement et du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires. Dans ce cadre, les avis du Conseil économique, social et environnemental sont transmis au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au

Président du Sénat et publiés au Journal officiel.

Enfin, désormais, le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social et environnemental. Cette pétition - signée par au moins 500 000 personnes majeures (de nationalité française ou résidant régulièrement en France) - est adressée, par un mandataire unique, au Président du Conseil. Le bureau statue sur sa recevabilité et, dans un délai d'un an, le Conseil doit se prononcer, par un avis en assemblée plénière, sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites à y donner.

(source : lecese.fr/presentation/mission-et-positionnement-dans-le-republique)

CONCLUSION DE LA CONTRIBUTION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la contribution « avenir du CESE-NC ».

La contribution a été adoptée à la majorité des membres présents et représentés par **23** voix « favorable », et **3** « réservé ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Contribution complémentaire du SG du CESE NC sur l'avenir CESE NC

Suite à la contribution réalisée par la commission spéciale, je souhaitais apporter quelques compléments et précisions en tant que secrétaire général de l'institution.

Je tenais d'abord à saluer le travail important qui a été réalisé par les conseillers. Ce document constituera une base de travail non seulement pour les décideurs politiques mais aussi pour la future mandature qui pourra s'en inspirer. D'un point de vue global j'ai noté l'approche des conseillers qui a été celle de lister sans vraiment de liens pratiques et juridiques, le maximum de points susceptibles d'être revus. Je constate que dans la grande majorité des cas la reconnaissance de la société civile organisée a été soulignée. D'un point de vue méthodologique, je me suis limité à reprendre uniquement les paragraphes qui appellent des remarques de ma part.

Paragraphe 2.2 une représentation de la société civile:

Une comparaison est effectuée avec le CESE national et le CESEC de Polynésie française. Il serait judicieux de rajouter qu'il existe au sein de l'ensemble français des conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux dont la mandature est de six ans.

Paragraphe 2.3 des attributions consultatives s'inscrivant pleinement dans le processus législatif

Ajouter que les CESER de France sont obligatoirement saisis pour avis par le conseil régional sur les rapports concernant la préparation et l'exécution des contrats de plan État-région, Sur les différents actes budgétaires régionaux(orientation budgétaires, budgets primitifs, comptes administratifs et décisions budgétaires modificatives), et sur les schémas à moyen et long terme relatifs aux compétences de la région(schéma de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, etc.)

§ 2.6.1 les avis

Force est de constater que le CESE a développé son influence auprès des élus et surtout des cabinets politiques. Il est important de noter que l'institution ne donne pas un avis conforme mais un simple avis. L'avis conforme est une notion juridique particulière qui n'est pas dans l'essence même de la consultation des conseils économiques sociaux environnementaux. Les autorités ne sont donc pas dans l'obligation de suivre les recommandations à la lettre. Depuis cinq ans, il a été tout de même remarqué que non seulement des recommandations avaient été suivies mais que le gouvernement modifiait ou complétait ses délibérations ou projets de pays en fonction des avis précédents du CESE . Recenser de manière comptable les avis suivis ou non suivis par les élus du congrès ne semble pas rendre justice complète au travail et à l'influence de l'institution.

§ 2.6.1 les vœux

Il serait bien d'établir un focus plus important sur la mandature 2016-2021. Il a été constaté durant ces dernières années, une plus grande écoute des élus notamment lorsque l'institution présentait sous la forme de vœux de grands sujets sociétaux :

Les violences faites aux femmes en 2016.

Le gaspillage des productions agricoles en 2017.

La sécurisation des infrastructures et des populations face à l'érosion du littoral en 2018.

L'E-éducation et le télétravail en 2020.

Ainsi lorsque le travail était réalisé en partenariat notamment lors des Assises de la simplification administrative que les politiques publiques étaient plus rapidement mises en œuvre au travers de lois de pays et de projets de délibérations.

§ 2.7 la représentation extérieure

À noter cependant que le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie a souvent réclamé d'être présent dans des instances créées par les différents gouvernements. Exemple: conseil calédonien de la famille

Cette pratique n'est pas unique au CESE NC est s'observe partout dans les autres CESER de France

§ 3.1 une confirmation de la place du CESE NC dans le paysage institutionnel

Concernant le point sur l'augmentation de la représentation du Sénat coutumier au sein de l'institution :

Il est clairement établi par les articles 153 et 154 de la loi organique que les sénateurs coutumiers sont désignés pour une période de cinq ans comme les autres conseillers. Le CESE ne peut alors qu'inciter les responsables coutumiers à plus de stabilité dans les nominations comme cela s'effectuait dans le passé.

Au sujet de la possibilité d'une représentation croisée évoquée entre les conseillers cette dernière ne semble pas réalisable dans les faits car les deux institutions bien que complémentaires sont différentes structurellement . C'est d'ailleurs ce qu'ont présenté les universitaires auditionnés à ce sujet. Il paraît ainsi utopique d'insérer des membres de la société civile dans une organisation coutumière kanak.

Au sujet de la chambre du destin représentation de la société civile et coutumière, avec 30 ans de recul on peut aisément se rendre compte que la collaboration s'avère anecdotique bien que le CESE NC ait effectué à mainte reprises des tentatives de partenariat. À mon sens, l'organisation coutumière du temps kanak ne paraît pas adaptée au rythme législatif imposé par les différents gouvernements et surtout par la loi organique (un mois ou 15 jours en cas d'urgence). A contrario, l'apport de deux sénateurs coutumiers au CESE NC est suffisant et nécessaire.

§3.2.1 une composition à compléter et à équilibrer

Pour compléter, une autre piste pourrait être envisagée en s'inspirant des conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux de France. Ces derniers sont composés des 13 régions métropolitaines ainsi que des divers CESE ultra-marins, la caraïbe, l'océan indien et le Pacifique. Les CESER sont adossés à chaque région ou bien aux collectivités spéciales de la république. Dans la plupart des cas les conseillers sont répartis en quatre collèges (il n'y a pratiquement qu'en NC où cette répartition par collège n'est pas clairement établie bien que sous jacente)

- Les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées
- Les représentants des organisations syndicales représentatives
- Les représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région
- Les personnalités qui en raison de leurs activités ou leurs qualités concours au développement de la région.

Pour abonder dans le sens de la commission au sujet de la mise en place d'un conseil des jeunes, ce dernier pourrait s'inspirer de l'exemple de l'assemblée de la jeunesse Corse. Les membres sont âgés 16 à 29 ans et sont répartis en quatre groupes

- Les syndicats étudiants
- Les lycéens
- Les syndicats professionnels
- Les candidatures individuelles

Ainsi tous les jeunes résidant en Corse dans cette catégorie d'âge peuvent être candidats.

§ 3.2.3 des mandats à faire évoluer

Comme entête de ces propositions il conviendrait de rappeler qu'elles impliquent la modification de la délibération 03 CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'institution.

- Sur la durée du mandat il est à noter que celle-ci est de six ans dans les CESER de France contre cinq actuellement au CESE de la Nouvelle-Calédonie. La complexité du mode de désignation ne semble pas adaptée à un renouvellement par tiers tous les ans, par contre il pourrait être envisagé des élections à mi mandat du président et du bureau dans l'hypothèse de porter la durée de la mandature à six ans au lieu de cinq. C'est ce qui est réalisé dans les CESER de France.
- Sur la lutte contre l'absentéisme, il pourrait être décidé que l'absence injustifiée pendant une durée de trois mois entraînerait d'office la radiation de l'institution non seulement du membre mais aussi de l'organisme qu'il représente. Une mesure similaire est prévue dans la dernière réforme du Cese national . Libre à la province de désigner un autre organisme ou de reconduire le même, libre au gouvernement aux sénateurs coutumiers, au conseil consultatif de l'environnement de désigner une autre personne. Cette procédure vise à lutter contre les abus et contre la politique de la chaise vide observée lors de chaque mandature.
- Sur la liste des incompatibilités, il est important de préciser que la commission considère que le fait d'être à la fois conseiller et collaborateur d'un cabinet politique entraîne une position inconfortable vis-à-vis du conseiller lui-même mais aussi vis-à-vis des autres.
- Sur le quota d'heures pour siéger, il conviendrait de s'inspirer du code des régions métropolitaines et plus particulièrement de la partie consacrée à ce sujet notamment pour les CESER .
- Sur le télétravail, la crise Covid a permis de mettre en avant ces méthodes tant en Nouvelle-Calédonie que dans la plupart des pays développés. Avec presque un an de mise en pratique le CESE aurait tout à gagner à s'inspirer des exemples métropolitains, ultra-marins ainsi que des pays voisins. Cependant le sujet de la rémunération des conseillers pendant le télétravail reste évidemment le plus important. Le système d'indemnités de présence ne pourrait ici plus être appliqué et une rémunération mensuelle pourrait être mise en place sous réserve des conditions de participation évoquées précédemment. Par exemple, les conseillers des CESER régionaux sont rémunérés sous la forme d'un fixe et également d'un quota de présence.
- Sur la formation des membres, elle est déjà prévue et effectuée en interne dès la mise en place de l'assemblée si le travail de saisine très important à chaque début de mandature lui permet de dégager suffisamment de temps. Pour rappel, le

démarrage de la nouvelle mandature en 2016 s'est fait sur les chapeaux de roues avec un nombre important de saisines du gouvernement.

Une formation institutionnelle du même type que le congrès nécessitera des formateurs extérieurs ce qui ne paraît guère envisageable compte tenu de la baisse de budget alloué à l'institution surtout ces 5 dernières années (plus de 30 millions Fcfp).

§ 3.3.1 sur la culture

Je partage tout à fait l'avis de la commission concernant le rajout de la lettre C à l'acronyme du CESE NC. L'article 155 de la loi organique indique déjà que l'institution peut être saisie sur les sujets à caractère culturel . Cette obligation de saisine et ce renforcement des attributions seraient tout à fait dans la logique de la fusion des instances culturelles et économiques . En effet, à titre de comparaison, il existe en Guyane ou à la Réunion adossée aux CESER des conseils de la culture qui ont été fusionnés récemment.

§ 3.3.2 Sur les finances publiques

À noter que dans les CESER de France, existe une commission finance chargée de donner un avis sur le budget et sur les outils économiques et financiers des régions.

§ 3.3.5 Sur les compétences de l'État

Il est important de souligner cependant que cette mandature a connu plusieurs exemples de demande d'étude de la part de l'État sur divers sujets sociétaux à travers le conseil économique social environnemental national et en partenariat avec les CESER de France À titre d'exemple on peut noter le sujet sur les violences faites aux femmes réalisé à la demande du premier ministre au travers du CESE national et en partenariat avec les CESER de France

On peut noter aussi la dernière demande de contribution du ministre de l'outre-mer relative à la réflexion sociétal sur la Nouvelle-Calédonie. Dans la pratique, il existe donc une réelle volonté de communication entre l'etat et le CESE NC

§ 336 sur les compétences des provinces

C'est typiquement l'exemple de modifications qui serait envisageable à l'occasion de la réalisation d'un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie.

§ 337 Sur les compétences des communes

J'estime que rendre obligatoire la saisine des communes entraînerait une augmentation considérable des études de l'institution. Cette proposition ne semble pas réalisable avec 41 conseillers d'une part et un manque de moyens humains d'autre part. En 2020, 42 textes de saisines ont été étudiés laissant de manière pratique peu de place à d'autres études. Cela paraît quasi impossible d'absorber un tel travail même avec une augmentation des moyens humains.

§ 34 des modalités de consultation à renforcer

Dans la procédure législative actuelle l'allongement du délai d'études à deux mois pour l'institution ne paraît pas réalisable du fait du nombre important de textes constatés ces dernières années (30 à 40 par ans)

Le CESE aurait un rôle à jouer en tant que régulateur entre le congrès et le gouvernement concernant l'opportunité des textes notamment en urgence. Cette coordination entre les 3 institutions mais aussi avec le sénat coutumier doit être développée dans le style des

réunions interinstitutionnelles mises en place en 2020 par le gouvernement pour la gestion de la crise COVID.

§351 Sur le suivi des avis

Il serait peut être nécessaire d'étudier une nouvelle piste de réflexion et de simplifier la rédaction des avis ainsi que leur adoption.

La loi organique indique que le l'assemblée est consultée pour avis mais rien ne l'oblige à mentionner que l'institution est favorable, défavorable ou réservée sur les textes. Dans la plupart des cas, ses prises de position occultent le travail de la commission et de l'assemblée plénière qui ont fait des recommandations souvent pertinentes.

Les élus ne retiennent que la position du CESE et c'est souvent l'une des raisons pour laquelle ils ne prennent pas le temps d'examiner les propositions de fonds .

Ces prises de position nuisent donc à la réflexion menée en commission et lors des débats en séance plénière. Il serait utile de s'affranchir de cette contrainte injustifiée et de mettre en avant les recommandations qui sont à la fin des avis. La commission présente son travail qui sera ensuite débattu en séance plénière puis l'ensemble de l'assemblée votera uniquement sur la pertinence de la transmission des propositions aux autorités.

C'est déjà ce qui se passe lorsque le travail d'une commission est examiné en bureau du CESE.

Conclusion de la contribution complémentaire

Dans un cadre global je tenais à faire remarquer que la contribution proposée par la commission sur l'avenir du CESE présente une liste de pistes de réflexions sur plusieurs sujets.

Il sera nécessaire que la future mandature puisse retravailler notamment en précisant la hiérarchie des normes à savoir ce qui découle de la modification de la loi organique, de la modification de la délibération qui porte organisation et fonctionnement du conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ainsi que du règlement intérieur.

De : **Patrick OLLIVAUD**

Faisant suite à ta demande peux-tu trouver ci-après mes observations s'agissant du document de la CSAC

À savoir

Slide n 1

Le bureau –Composition

.Élire les plus jeunes au lieu des plus âgés si égalité : pas d'accord

Slide n 2

Légitimité

Représentation coutumière à renforcer avec des nominations sur toute la durée du mandat : pas d'accord

Chambre du destin commun : pas d'accord

Représentation de la société civile

Remplacement des personnalités qualifiées par neuf organisations d'intérêts territoriales : pas d'accord

Limiter l'âge en début de mandat à 70 ans : pas d'accord

OBSERVATIONS SUR LE PROJET « AVENIR DU CESE »

Aujourd'hui, dans ce monde de bouleversement des normes de vie, des pensées et des critères dans lequel le collectif, la solidarité, la liberté réelle de pensée et la démocratie sont affaiblis, tout semble conforter, astucieusement, la recherche d'arrangements avec l'intérêt général, les lois et la morale. L'influence, en filigrane, exercée probablement, ainsi que des tendances idéologiques peuvent conduire à une sorte de domination de pensée orientée et inique

Pour notre part, cela nous interpelle et ne nous permet pas de donner notre pleine adhésion à cette contribution. Pour toutes ces raisons, nous émettrons un avis réservé tout en reconnaissant le travail effectué par les membres de cette commission spéciale.

Toutefois, veuillez trouver ci-dessous quelques observations sur ce projet. Nous avons essayé d'être les plus objectifs possibles sans esprit de polémique.

- p.9 « *la prise en compte des recommandations est insuffisante* » c'est normal pour une consultation pour avis. Il n'y a pas de compétence liée.

« *si certains vœux...* » c'est tout à fait également normal. Il ne s'agit pas d'imposer la prise en compte systématique des vœux aux élus qui bénéficient toujours à la fin du recours à la liberté de leur choix.

- p.10 « *la chambre du destin commun* » nous pensons que cela serait une nouvelle usine à gaz et un gouffre financier. En revanche, structurer la relation entre CESE et SC (Sénat Coutumier) par des consultations croisées serait pertinent et correspondrait parfaitement à l'esprit des Accords.

- p.11 « *10 organisations syndicales et patronales membres de droit...* » Sur quel quota ? Mode de sélection ? Provincial ou autre ???

« *Les personnalités qualifiées sont remplacées par des organisations* ». C'est contraire aux Accords permettant aux Exécutifs de désigner des membres comme, aux CESE national et CESER.

Qui nomme les « *deux représentants des organisations environnementales d'intérêt territorial* » ? Qu'entend-on par intérêt territorial et comment les différencier ? En outre, l'environnement est une compétence provinciale et pas territoriale. Il est à noter qu'ensuite il est évoqué la représentation provinciale dans le secteur de l'environnement.... D'où une certaine incohérence.

- p.12 « *le conseil des jeunes* » Il fonctionnerait sur quels crédits ? Mode de sélection ? « *la parité* » : demander aux Institutions de choisir entre 2 candidatures proposées par une organisation, un homme et une femme serait donner à ces institutions un pouvoir de nomination excessif pouvant engendrer de nombreux foyers de conflits. Pour « *la désignation* » par un appel à candidatures effectué par les provinces et le gouvernement, les critères et le tri objectif et équitable auprès de la société civile nous semblent difficiles à établir.

« *Qu'un membre du CESE-NC ne puisse être âgé de plus de 70 ans* » est une ineptie. Quel est l'intérêt d'une telle mesure et en quoi cela gêne-t-il ? Encombrerait-il ostensiblement des instances et en quoi se priver de compétences affirmées ferait-il évoluer les mandats des membres ???

Beaucoup de seniors travaillent après 70 ans. 1.6% des personnes exerçant un métier sont des seniors de plus de 74 ans (source Insee métropole).

D'autre part, plusieurs paramètres poussent un senior de plus de 70 ans à continuer à travailler ou à reprendre le chemin du travail après le départ à la retraite. Parmi les raisons, il y a entre autres :

- **Rester actif** et ainsi conserver son capital **physique et mental**
- Lutter **contre l'isolement et la solitude** en maintenant un **lien social**
- Travailler par **passion**, par **plaisir**
- **Petites pensions** ; travailler après 70 ans va permettre d'améliorer sa retraite

« *Réduire le mandat de 5 à 3 ans* » apparaît également comme une inadaptation portant en elle les ferments de problèmes de renouvellement et surtout de non-continuité dans l'action, en particulier pour les auto-saisines.

« *Désigner un titulaire et un représentant de substitution* » signifierait que l'organisation nommerait 4 représentants puisqu'il faut à chaque fois un homme et une femme nous semble peu et difficilement réalisable.

Le bénéfice d'un « *quota d'heures* » signifie une modification du Code du travail et en principe une consultation des organismes syndicaux. Quelle équité trouvée entre membres ?

La consultation du CESE sur « *la fiscalité* » (l'article 13 de la DDH parle de la répartition et pas de la consultation) et sur « *le budget* » semble chimérique, car en NC, les textes de cette qualité sont en majorité votés en urgence en décembre. Quant à la présentation après le vote, cela avait été déjà fait sous d'autres mandatures.

Pour les contrats de développement, l'évaluation des politiques publiques cela nécessitera des moyens financiers et humains peu adaptés à la situation budgétaire du pays.

- p.14 « *saisines de l'État, des provinces ou des communes* » relèvent du déraisonnable, car cela suppose un personnel nombreux et compétent pour supporter cette nouvelle charge.... D'où des recrutements.

« *La participation citoyenne aux études* » demande des délais bien plus longs qu'un mois voire 15 jours en cas d'urgence. Même en les portant à 2 mois cela reste une douce utopie.

.....

Jean-Louis LAVAL
Président de l'U2P-NC
Membre du CESE-NC

De **Catherine POËDI**

Pardonnez moi ce renvoi un peu tardif . Toutes ces propositions et cette analyse me conviennent tout à fait et je trouve ce travail de grande qualité . J'ai juste rajouté deux petits points (fluo et italiques) aux lignes 431 sqq et 481

Merci de votre attention , je reste à votre disposition.

Bien cordialement

Catherine POËDI

Présidente de l'Association des Parents d'enfants Handicapés NC (APEHNC)

Membre du bureau du Collectif Handicaps

De : **Alain GRABIAS**

Quelques observations à partir des slides :

Contribution 1

SL 8 : il serait utile d'illustrer le constat de recommandations majeures non prises en compte, par 2 ou 3 exemples (ne serait ce que pour la phase ultérieure de communication),

SL 11 : cf ma contribution spécifique à ce sujet important,

SL 12 : « social » et « culturel » se retrouve au niveau « territorial » et provincial.
Bien préciser qu'il s'agit d'associations d'intérêt provincial pour les désignations provinciales,

SL 13 : représentation des jeunes : mon expérience de la MLIJPN incite à rechercher un dispositif spécifique (mini CESE des jeunes...) plutôt qu'une intégration dans la représentation institutionnelle,

SL 14 : insister sur la nécessité de transparence en rendant l'appel à candidature obligatoire,

SL 15 : -je suis opposé à la réduction à 3 ans : éviter la complexification des procédures.
-opposition à l'incompatibilité pour les conseillers municipaux qui restent pour la plupart d'authentiques représentants de la société civile,

SL 16 : -prévoir des sanctions pour entrave à l'exercice du mandat de conseillers qui concernerait les employeurs publics et privés,
-l'urgence en matière de couverture sociale, c'est la couverture accidents de travail / accident de trajet en raison des déplacements des conseillers. Ces derniers sont déjà couverts en principe pour les autres risques,
-il y aurait lieu de préciser que le télétravail inclue les télé-auditions (prioritaire) et les télé-réunions,

SL17 : concernant les compétences déléguées aux provinces : il serait utile de rendre obligatoire la saisine du CESE sur les délibérations provinciales de demandes de délégation et de la Nouvelle-Calédonie d'acceptation,

SL 21 : il faudrait être plus incisif sur la multiplication des organismes consultatifs et la redondance qui s'ensuit,

Pour la création d'une chambre du destin commun. Réflexion à propos de l'avenir du conseil économique social et environnemental de Nouvelle-Calédonie

La question du renforcement de la légitimité du CESE a été abordée dans les travaux de la commission sur l'avenir de l'institution et, s'agissant de la question centrale de la place des institutions coutumières dans cette architecture, les auditions menées par la commission pour l'avenir du CESE, constituée à la fin de la mandature 2016-202, ont apporté des éclairages importants.

Mon approche repose sur le constat de l'existence en Nouvelle-Calédonie, de plusieurs sociétés civiles et en particulier des kanaks de statut coutumier. Mais l'expression de la société civile coutumière ne peut être réduite à des problématiques de signes identitaires, aussi importants soient-ils, comme l'ont mis en exergue les travaux sur le socle commun des valeurs kanaks qui ont abouti à la « Charte du Peuple kanak -Socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak » validée et signée par les autorités des huit aires coutumières de Nouvelle-Calédonie.

Des réticences à cette analyse ont été exprimées au cours des auditions et des échanges qui s'en sont suivis, certains considérant que le monde coutumier avait des préoccupations propres, distinctes voire complètement indépendantes de la société civile « de droit commun ».

Cependant, il a été remarquable de constater que telle n'est pas du tout la position exprimée par les groupes politiques auditionnés. Ainsi, il a été clairement exprimé au cours de l'audition de Pierre Frogier et de Bernard Deladrière que Jacques Lafleur, au moment des discussions préalables à l'accord de Nouméa, était porteur d'un projet ambitieux de fusion entre le Sénat coutumier et le conseil économique social et environnemental. Mais cette proposition n'a pas recueilli l'accord de ses interlocuteurs. En conséquence, la situation actuelle du CESE qui est le fruit d'un compromis politique, a consisté à prévoir la représentation du Sénat coutumier au sein du CESE avec la présence de deux sénateurs coutumiers.

Première observation : pour diverses raisons, ce mécanisme n'a pas fonctionné. Je pense que ce constat fait l'unanimité.

Deuxième observation : par définition, un compromis est valable à un moment donné et peut évoluer.

Il en résulte que notre réflexion doit tenir compte de l'historique, de l'expérience et des fondamentaux de la situation calédonienne. A ce sujet, certains auditionnés ne nous ont pas dissuadé, bien au contraire, d'intégrer dans nos propositions, cette problématique du « rapprochement » du sénat coutumier et du CESE.

A noter que le projet de créer une institution rassemblant des légitimités différentes est déjà présente dans l'histoire institutionnelle de la République : le projet de réforme du Sénat de la République et du conseil économique et social porté en 1969 par le général de Gaulle consistait à mettre en place une seconde chambre consultative représentant les collectivités territoriales et « les organisations économiques, familiales et intellectuelles ». Il s'agissait, dans le cas d'espèce, de réunir la légitimité du Sénat de la République (représentation des territoires) et la légitimité du Conseil économique et social (représentation de la société civile organisée).

Ainsi, ici, en Nouvelle-Calédonie, le projet de rassembler la légitimité de la coutume avec la légitimité de la société civile organisée se situe selon moi dans la même philosophie, fondée sur l'idée que ce « rapprochement » sera « rassembleur et producteur de passerelles ».

Il serait présomptueux que la traduction juridique de ce projet émane d'un simple conseiller économique social et environnemental et même d'une seule institution. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai de rentrer dans des propositions détaillées. Après avoir affiché mon soutien à la création d'une seconde chambre législative et l'avoir appelée chambre du destin commun, je me référerai plus humblement aux auditions qui avec des projets politiques différents peuvent aboutir à des résultats proches en ce qui concerne la méthode d'élaboration de ce projet :

Ainsi, que le projet de seconde chambre législative est à définir pour certains par :

-une assemblée constituante (cf audition de Johanito Wamytan),

-mais le même projet, dans un cadre politique différent, peut être soumis à une convention citoyenne,

-ou bien soumis à un niveau politique : discussions pré-référendaires (format Lapredour) ou discussions post référendaires comme prévu par l'accord de Nouméa.

Bien évidemment, la prochaine mandature du CESE aura, si elle le souhaite, à réexaminer la présente contribution. Elle n'engage que son auteur et en aucune façon les associations dont je suis membre.

Enfin, je précise que celle-ci s'inscrit dans le cadre du rapport de la commission sur l'avenir du CESE à laquelle j'ai eu l'honneur de participer.

À Nouméa le 18 mars 2021,



Alain Grabias

Membre du conseil économique, social et environnemental (mandature 2010-2015 et 2016-2021),

Vice-président de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la province Nord,

Secrétaire du bureau de la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord,

Membre du bureau du Collectif Handicap.

Pierrette MERCADAL

À la limite du délai de réponses voici mes remarques:

Ligne 456. Parité (qui n'a pas obtenu de consensus)

Je suis POUR L'OBLIGATION de proposer 2 candidats, 1 Homme et 1 Femme

Ligne 476. Je suis contre le fait d'exclure les membres de + de 70 ans

3.5.3 communication auprès du public.

Je rajouterai la proposition de publier systématiquement dans les Nouvelles Calédonienne tous les semestres un récapitulatif des avis donnés par le CESE et suivi par le Congrès.

J'ai bien noté les problèmes de budget mais ce n'est pas un gros investissement.....

Voilà.

De : **Daniel ESTIEUX**

Voici quelques observations concernant les travaux:

- ligne 450

Au lieu d'un conseil jeune, propose plutôt d'avoir un planning de communication auprès des établissements avec par exemple des interventions des présidents de commissions ou des visites de l'institution...etc

- ligne 475

L'âge de 21 ans reste plus judicieux.

- ligne 476

Pas de limite d'âge mais plutôt un état de santé satisfaisant permettant d'être conseiller.

- ligne 478

Cinq ans reste une durée correcte pour un mandat de conseiller, pas favorable au renouvellement par tiers, trop de conseillers différents ne facilitent pas les échanges.

- ligne 483

Concernant les collaborateurs et autres attachés politiques qui sont souvent des hommes de terrain je ne vois pas d'incompatibilité. Leurs connaissances des institutions et surtout de l'actualité politique peut être bénéfique aux travaux des commissions. Le conflit d'intérêt n'est pas un argument car il y'a débat au sein du CESE.

NEA, le 01/03/2021

objet: travaux de la CSAC (observations)

Ref.: SP du 19/02/2021
(réf. mail Judith Mussy du 19.02.2021)

Propositions de modifications:

- 1) Référence Power Point 77 Ko

* 1.1 - Fonctionnement du Bureau \Rightarrow proposition CSAC: "Réunir plutôt le Bureau restreint si adéquat".

observation YG: je suis opposé à cette mesure

- 2) Référence Power Point 107 Ko

* 2.1 - Représentation de la société civile.
Faire évoluer les mandats \Rightarrow proposition CSAC: "Limiter l'âge en début de mandat à 70 ans"

observation YG: je suis farouchement opposé à cette mesure.

Fait pour valoir ce qui
de droit.


YVES GOYETTE